

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 10 février 1988

dans l'affaire 324-86 (demande de décision préjudicielle du Højesteret danois): Foreningen af Arbejdsledere i Danmark contre Daddy's Dance Hall A/S ⁽¹⁾

(Maintenance des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises)

(88/C 60/09)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 324-86, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Højesteret danois, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Foreningen af Arbejdsledere i Danmark (Fédération danoise des contremaîtres et similaires) agissant en tant que mandataire de M. Kim Erik Tellerup et Daddy's Dance Hall A/S une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements ⁽²⁾ la Cour (troisième chambre), composée de M. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, MM. U. Everling et Y. Galmot, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 10 février 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 1 paragraphe 1 de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, doit être interprété en ce sens que la directive s'applique dans une situation où, au terme d'une concession non transférable, le propriétaire de l'entreprise cède celle-ci à un nouveau concessionnaire qui en poursuit l'exploitation sans interruption avec le même personnel antérieurement licencié à l'expiration de la première concession.*
- 2) *Un travailleur ne peut pas renoncer aux droits que lui confèrent les dispositions impératives de la directive 77/187/CEE, même si les inconvénients qui résultent pour lui de cette renonciation sont compensés par des avantages tels qu'il n'est pas placé, globalement, dans une situation moins favorable. La directive ne s'oppose cependant pas à une modification de la relation de travail convenue avec le nouveau chef d'entreprise dans la mesure où le droit national applicable admet une telle modification en dehors de l'hypothèse d'un transfert d'entreprise.*

⁽¹⁾ JO n° C 22 du 29. 1. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 9 février 1988

dans l'affaire 1-87: Santo Picciolo contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Notation)

(88/C 60/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 1-87, Santo Picciolo, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, assisté et représenté par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e Yvette Hamilius, avocat à la Cour d'appel, 11, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Peter Kalbe, assisté par M^e Aloyse May, avocat avoué à Luxembourg), ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision du 5 mars 1986 de M. Nic Mosar, membre de la Commission des Communautés européennes, établissant le rapport final de notation du requérant pour la période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1983, et d'autre part, l'octroi d'une somme de un franc à titre de dommages et intérêts, la Cour (troisième chambre), composée de M. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, MM. U. Everling et Y. Galmot, juges; avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu, le 9 février 1988, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 32 du 10. 2. 1987.

Recours introduit le 27 janvier 1988, contre la Commission des Communautés européennes par la République hellénique

(Affaire 30-88)

(88/C 60/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 janvier 1988, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République hellénique représentée par Giannos Kranidiotis, secrétaire général auprès du ministère des affaires étrangères, assisté de Stelios Perrakis, professeur de l'enseignement supérieur, Spyros Zisimopoulos, expert auprès du service «Communautés européennes» du ministère des affaires étrangères, et Katerina Samoni, membre du service juridique spécialisé «Communautés euro-

peennes» du ministère des affaires étrangères, élisant domicile chez son Excellence l'Ambassadeur de Grèce à Luxembourg, 117, Val-Sainte-Croix.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler les trois décisions de la Commission, des 17 novembre et 10 décembre 1987, concernant le financement par la Communauté de projets turcs au titre de l'aide spéciale à la Turquie;
- 2) condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

a) Violation du droit communautaire

Pour autoriser l'engagement de crédits dans le cadre de ses compétences, la Commission doit, conformément à l'article 205 du traité CEE, pouvoir se fonder sur un acte concernant les crédits en question, de nature à constituer la base juridique de l'engagement de dépenses. En ce qui concerne la ligne budgétaire n° 9632, du budget de 1986, un tel acte de base fait défaut.

b) Violation de formes substantielles

La Commission a adopté les décisions en cause en se fondant par analogie sur les articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 3973/86 du Conseil, bien que ce règlement ne concerne pas la Turquie et que l'application par analogie de la procédure prévue dans ce règlement, eu égard à des pays autres que ceux qu'il mentionne expressément et eu égard à des financements différant soit quant à leur objet soit quant à leur but des protocoles relatifs au financement et à la coopération technique soit exclue.

c) Détournement de procédure

En agissant de la sorte, la Commission a également commis un détournement de procédure puisque, bien que pour l'aide spéciale à la Turquie une procédure d'octroi de financements soit prévue — utilisée par ailleurs précédemment pour la mise à la disposition de la Turquie de la majeure partie de cette aide —, elle a eu recours à la procédure réservée à l'application des protocoles relatifs aux pays méditerranéens, au nombre desquels la Turquie ne figure pas. En suivant la procédure en cause en l'espèce, la Commission a tenté d'éviter les problèmes auxquels elle aurait dû faire face si elle avait appliqué la procédure légale, qu'elle avait respectée jusqu'alors; la procédure légalement applicable exige l'accord de tous les États membres sans exception: en conséquence, l'opposition d'un seul État membre suffirait pour empêcher que la décision ne soit adoptée. Au contraire, en choisissant présentement une procédure illégale, la Commission a eu la possibilité de voir adopter la décision litigieuse, malgré l'opposition éventuelle de certains États membres.

d) Incompétence de la Commission

Les décisions entreprises constituent une intervention de la Commission dans un domaine de compétence du Conseil, sans que ce dernier ne lui ait conféré une habilitation à cet effet.

Recours introduit le 29 janvier 1988 contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la Coopérative agricole de l'Anjou et du Poitou (CEVAP), la SA Spanghero, la société Coopérative agricole des producteurs de viande (CAVEB), la société Loirelvo, la société Sovimaine, la société Coopérative des éleveurs de veaux d'Armorique (COOP EVA), la Coopérative des producteurs de bovins de la Creuse SA, la SA Bridel, Joseph Flourez, Michel Leblond, Gérard Couteau, Jean-Pierre Bayssette et Gilbert Lhaumond

(Affaire 34-88)

(88/C 60/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 29 janvier 1988, d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la Coopérative agricole de l'Anjou et du Poitou (CEVAP), la SA Spanghero, la société Coopérative agricole des producteurs de Viande (CAVEB), la société Loirelvo, la société Sovimaine, la société Coopérative des éleveurs de veaux d'Armorique (Coop EVA), la Coopérative des producteurs de bovins de la Creuse SA, la SA Bridel, Joseph Flourez, Michel Leblond, Gérard Couteau, Jean-Pierre Bayssette et Gilbert Lhaumond, représentés et assistés par la SCP Dubos-Pelissié-Prunier et par M^e Marie-Christine Herve-Porchy, avocats au barreau de Rouen, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Baden, 24, rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision 87/561/CEE du Conseil, du 18 novembre 1987, relative aux mesures transitoires concernant l'interdiction d'administrer certaines substances à effet hormonal aux animaux d'exploitation⁽¹⁾,
- condamner la partie défenderesse aux frais et dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Violation de l'article 190 du traité CEE: la décision attaquée est fondée sur une motivation étrangère à l'objet poursuivi et qui est de favoriser les pays tiers exportant vers la Communauté. Pour les animaux ayant été traités antérieurement au 31 décembre 1987, leur commerciali-

⁽¹⁾ JC n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 70.